

Dean Cosman, CPA, CA

Premier vice-président, Assurance et Évaluation des risques
Senior Vice-President, Insurance and Risk Assessment

Le 4 juillet 2018

Objet : Sanction royale de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018

Cher membre de la SADC,

La Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018 (la Loi), « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures* » a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. La Loi apporte plusieurs modifications importantes à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la SADC) en vue de moderniser et de renforcer le régime d'assurance-dépôts canadien. Les modifications visant la Loi sur la SADC sont les suivantes :

- Étendre la protection aux dépôts en devise ;
- Étendre la protection aux dépôts à terme dont l'échéance est de plus de cinq ans ;
- Assurer séparément, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, les dépôts détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et ceux détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) ;
- Cesser d'assurer séparément les dépôts destinés aux impôts fonciers ;
- Ne plus assurer les chèques de voyage ;
- Préciser les modalités de l'assurance-dépôts dans le cas de dépôts en fiducie confiés à des institutions membres de la SADC (par exemple, des dépôts détenus en fiducie par des courtiers fiduciaires et des fiduciaires professionnels) et les exigences de divulgation auxquelles doivent répondre les fiduciaires pour que les dépôts en fiducie soient couverts par le régime d'assurance-dépôts.

La date d'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur la SADC n'est pas encore connue et sera annoncée dans un décret du gouverneur en conseil. Dès que la SADC en saura plus, elle informera les institutions membres et les autres parties intéressées, probablement plus tard dans le courant de l'année.

Les modifications de la Loi sur la SADC se répercutent sur les règlements administratifs de la SADC et d'autres exigences visant les institutions membres. Elles ont aussi une incidence sur certains intervenants clés, dont les courtiers et les fiduciaires. Dans les prochains mois, la SADC communiquera avec les institutions membres et les intervenants concernés pour :

- les informer (par lettre ou courriel) au sujet de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, et des étapes clés du calendrier de mise en œuvre ;
- les consulter au sujet des changements proposés à l'égard du *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* et du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* ;
- les informer sur ses attentes durant la période de transition – conformité aux exigences en place, calcul des primes et respect du guide à l'intention des courtiers.

En raison de la portée des changements visant la Loi sur la SADC et en vue de leur mise en œuvre réussie, la SADC est consciente de la nécessité de favoriser le dialogue avec ses institutions membres.

Étant donné que les nouvelles dispositions ne sont pas encore en vigueur, les institutions membres sont tenues de remplir leur Déclaration des dépôts assurés et les déclarations connexes comme à l'habitude. Toute question ayant trait aux règlements administratifs et aux déclarations exigées par la SADC doit être envoyée à l'adresse membres@sadc.ca. Les questions concernant la façon dont la SADC compte mettre en œuvre les changements requis peuvent être envoyées à l'adresse questions@sadc.ca.

Veuillez noter que, par souci de transparence et pour nous assurer que toutes les institutions membres et autres parties intéressées aient connaissance de la présente communication, nous en publierons une version standard sur notre site Web.

Agréez, mes sincères salutations.



Sommaire des changements apportés au régime d'assurance-dépôts fédéral

La SADC protège les dépôts assurables confiés à chacune de ses institutions membres jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par déposant (somme du capital et des intérêts courus), par catégorie d'assurance-dépôts. Ainsi, un déposant qui détient des dépôts assurables dans plusieurs catégories peut bénéficier d'une protection d'assurance-dépôts supérieure à 100 000 dollars, à une même institution membre.

La Loi prévoit deux nouvelles catégories d'assurance-dépôts et supprime la catégorie des dépôts destinés aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués (comptes d'impôts fonciers). Le solde de ces comptes demeurera assurable, mais ne bénéficiera plus de la protection propre à une catégorie distincte. Les catégories d'assurance-dépôts passeront de sept à huit, comme l'indique le **tableau 1** :

Tableau 1 : Nouvelles catégories d'assurance-dépôts	
1) dépôts au nom d'une seule personne (dépôts personnels)	5) dépôts dans des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
2) dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts en copropriété ¹ , auparavant appelés « dépôts en commun »)	6) dépôts dans des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
3) dépôts en fiducie pour une autre personne (dépôts en fiducie)	7) dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) [nouveau]
4) dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	8) dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) [nouveau]

La Loi modifie également l'assurabilité ou la non-assurabilité de certains dépôts. Ainsi, les dépôts à terme de plus de 5 ans et les dépôts en devise deviendront assurables. Par contre, les chèques de voyage ne seront plus assurables car les institutions membres n'en émettent plus.

¹ La Loi parle maintenant de « dépôt en copropriété » dans le cas d'un dépôt en propriété conjointe. Ce changement dans la terminologie ne change en rien la substance de la propriété (c'est-à-dire que les copropriétaires possèdent chacun un intérêt égal et indivis dans le dépôt total).

Le **tableau 2** donne des exemples de dépôts assurables et de dépôts non assurables.

Tableau 2 : Dépôts assurables et dépôts non assurables	
Dépôts assurables	Dépôts non assurables
<p>Pour être assurable, un dépôt – quelle qu'en soit la devise [<i>nouveau</i>] – doit être payable au Canada. Le dépôt peut être détenu dans des :</p> <ul style="list-style-type: none">comptes d'épargnecomptes de chèquesdépôts à terme (CPG)débentures émises comme preuve de dépôt par des institutions membres de la SADC autres que des banquesmandats et traites bancaires émis par des institutions membres de la SADCchèques certifiés par des institutions membres de la SADC	<p>Ne constituent pas des dépôts assurables les :</p> <ul style="list-style-type: none">dépôts non payables au Canadadépôts payables au gouvernement du Canadachèques de voyage [<i>nouveau</i>]actions, fonds communs de placement et obligations